

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC TANDEM**

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET CHAMP D'INTERVENTION

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4 - NATURE ET DUREE

ARTICLE 5 - MEMBRES

TITRE II - APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 - CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

ARTICLE 9 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 10 - OBLIGATION DES MEMBRES

ARTICLE 11 - PROPRIETE DES BIENS DU GROUPEMENT

TITRE IV - ORGANISATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

1 - Organisation

2 - Compétences

3 - Présidence de l'Assemblée générale

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Organisation

2 - Compétences

3 - Présidence du Conseil d'administration

ARTICLE 14 - DIRECTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 - COMITES STRATEGIQUES THEMATIQUES

TITRE V - BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 - REGIME DES COMPTES

ARTICLE 18 - BUDGET ET REALISATION

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 20 - COMMANDE PUBLIQUE

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DEVOLUTION DES BIENS

TITRE VII - PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 - REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR

TITRE VIII - DIVERS OU FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 - TRANSFERT DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION AU GIP EMPLOI-INSERTION MANCHE

ARTICLE 26 - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 27 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 - CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en particulier son article 101,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et relatif à l'approbation, la modification et le renouvellement de la convention constitutive des groupements d'intérêt public,

Vu la délibération n°CD.2018-06-15.2-2 du 15 juin 2018 du Conseil départemental de la Manche relative au Programme Départemental pour l'insertion, l'emploi et l'entrepreneuriat,

Vu la délibération n°CD.2019-03-29.0-3 du 29 mars 2019 du Conseil Départemental de la Manche relative à la Création d'une association de préfiguration d'un groupement d'intérêt public emploi - insertion,

Vu la délibération n°CD.2020-03-09.2-4 du 9 mars 2020 du Conseil départemental de la Manche relative à la création d'un groupement d'intérêt public emploi - insertion,

Vu la délibération n°CD.2020-06-19.2-1 du 19 juin 2020 du Conseil départemental relative au GIP TANDEM,

Vu la délibération n°CD.2020-10-12.2-3 du 12 octobre 2020 du Conseil départemental relative à la convention constitutive du GIP TANDEM,

Vu les statuts de l'association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche, adoptés par l'assemblée constitutive le 16 mai 2019,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche du 1^{er} juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche du 2 octobre 2020 ;

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : Dénomination et champ d'intervention

Il est constitué un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé TANDEM.

Ce groupement d'intérêt public reprend l'ensemble des biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche », régie notamment par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et ses textes d'application, conformément à l'article 14 des statuts de cette dernière.

Conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, cette transformation de l'association en groupement n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales, le groupement reprenant l'ensemble des biens, dettes et contrats de l'association « Association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche ».

Le champ d'intervention du GIP est territorial et correspond au Département de la Manche (50).

ARTICLE 2 : Objet

Le GIP a pour objet d'accompagner vers et dans l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sur le Département de la Manche. Aussi, un accompagnement renforcé et adapté aux besoins exprimés par la personne sera mis en place par un référent permanent et unique pendant la durée de l'accompagnement.

Les missions du groupement ainsi constitué sont notamment les suivantes :

- Accompagner les bénéficiaires du RSA orientés vers le groupement en développant un accompagnement intensif pour favoriser le retour à l'emploi et l'entrée en formation ;
- Mobiliser les actions du programme départemental pour l'insertion, l'emploi et l'entrepreneuriat sur les volets : hébergement, garde d'enfant, mobilité pour sécuriser l'entrée en parcours d'insertion professionnelle du candidat.

Les parcours seront jalonnés de différentes phases : approche collective ou individuelle sur les compétences psychosociales, savoir-être, formation, découverte des métiers, définition du projet professionnel, immersion en entreprise...

- Sécuriser les parcours dans l'emploi afin d'assurer une sortie durable. Aussi, le GIP maintiendra son accompagnement dans l'emploi, à la fois pour le nouveau salarié mais aussi pour l'entreprise. L'objectif est de sécuriser la pérennité de l'emploi. Un accompagnement de 12 mois maximum sera proposé.
- Rapprocher la culture, le sport et le numérique, véritables facilitateurs d'insertion sociale et professionnelle, des personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle,
- Développer et gérer des espaces partagés d'innovation sociale regroupant des espaces de coworking, un miniLab, espaces de travail pour la création d'entreprise, salles de formation et/ou de réunion pour les entreprises, une salle de réalité virtuelle, ... pour travailler de manière globale et interdisciplinaire sur la remobilisation professionnelle des publics éloignés de l'emploi et est ouvert à tous afin de favoriser la mixité des publics.
- Favoriser les conditions d'une mobilité durable et inclusive aux publics suivis, la mobilité étant un des facteurs majeurs d'un retour pérenne à l'emploi.

- Proposer une offre de services en ressources humaines à destination des entreprises (prestations de recrutement, ...), des actions de formations s'appuyant sur des techniques innovantes (serious game, réalité virtuelle, ...), l'animation d'ateliers intra et inter-entreprises et entre les différents publics (bénéficiaires du RSA, handicapés, jeunes, ...) ; favoriser la mixité des publics est une ambition partagée par l'ensemble des membres du groupement.

En vue de réaliser cet objet, les personnes morales de droit public et de droit privé constituant le groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège du groupement est fixé à Saint-Lô (50000), 10 rue St Georges.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration, confirmée par l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 4 : Nature et durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention. Il jouira de la personnalité juridique à compter de cette date. Le GIP est une personne morale de droit public.

ARTICLE 5 : Membres

Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans le département de la Manche. Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement, en étant répartis au sein de l'un des cinq (5) collèges du GIP :

➤ **Le collège des représentants du Département de la Manche :**

- Membre unique : Conseil Départemental de la Manche, collectivité territoriale, dont le siège social est situé à Saint-Lô (50000), 98 Route de Candol.

➤ **Le collège des établissements publics :**

- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MANCHE, Etablissement Public Administratif, 817 avenue de Paris, 50000 Saint-Lô
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE OUEST NORMANDIE, Etablissement Public Administratif, 270 rue Ampère, ZA de la Lande, 50380 Saint Pair sur Mer
- CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MANCHE, Etablissement Public Administratif, Avenue Général Patton, BP 139, 50201 Coutances cedex
- MANCHE HABITAT, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, 5 rue Emile Enault, BP 50440, 50010 Saint-Lô Cedex
- PÔLE EMPLOI, Etablissement Public Administratif, Direction territoriale Manche/Calvados, 8 rue Raymonde Bail BP 26011 14061 Caen Cedex 4

➤ **Le collège des professionnels de l'emploi et de l'accompagnement vers l'emploi :**

- ADIE, Association, 52 rue Saint Gabriel, 14000 Caen
- AFPA, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, Direction régionale Normandie, rue de Rosel, 14000 Caen

- ASSOCIATION L'ETAPE, Association, 2 rue de la Monderie, 14500 Vire Normandie
- ASTRE SERVICES (représentant l'UNAI), Association, 1-3 rue du Maréchal Leclerc, 50100 Cherbourg en Cotentin
- CHANTIER ECOLE NORMANDIE, Association, 3 place de l'Europe 14200 Herouville Saint Clair
- COORACE NORMANDIE, Association, 25 bis rue le Verrier 76000 Rouen
- CRESCENDO, Société à Responsabilité Limitée, 25 rue Jules Gévelot, 61100 FLERS
- FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION, Association, Chez La conciergerie Solidaire du Cotentin, 26 Rue des Fougères, 50110 Cherbourg en Cotentin
- GLOBAL HR, Société par Actions Simplifiée, 221 rue du conillot 50400 Granville
- GRETA, Etablissement Public Local d'Enseignement, Lycée Pierre et Marie Curie – Camille COROT, 377 rue de l'Exode - BP 40245, 50015 Saint-Lô cedex
- HANDICAP ET EMPLOI, Association, ZAC de la Croix Carrée, 173 rue Antoine Lavoisier, 50180 Agneaux
- JOB AND BOX, Société à Responsabilité Limitée, 39 rue Havin, 50000 Saint-Lô
- MEF DU COTENTIN, Association, 1 Rue d'Anjou, 50130 Cherbourg-en-Cotentin
- MISSION LOCALE CENTRE MANCHE, Association, 13 rue Octave Feuillet, 50000 Saint-Lô
- MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI GRANVILLAIS, Association, L'Agora – 361 rue Saint Nicolas, 50400 Granville
- MISSION LOCALE DU PAYS DE COUTANCES, Association, Espace Hugues de Morville, 103 rue Geoffroy de Montbray, 50200 Coutances
- MISSION LOCALE DU SUD MANCHE, Association, 2 Bis rue Saint Martin 50300 Avranches
- MOB'IN NORMANDIE, Association, 2 rue de la Monderie, 14500 Vire
- TISSONS LA SOLIDARITE, Association, Chez FIL ET TERRE, 5 bis rue Paul Doumer, 50100 Cherbourg en Cotentin

➤ **Le collège des entreprises et représentations professionnelles :**

- ACOME, Société Coopérative et Participative, 1 route des Closeaux - BP 45, 50140 Romagny Fontenay
- ADMR, Association, 130 rue du jardin aux Chevaux, CS 93308, 50008 Saint-Lô
- AISCO, Association, Hôtel Atlantique - Boulevard Félix Amiot, 50100 Cherbourg Octeville
- AREA NORMANDIE, Association, Le Pentacle - 5 avenue de Tsukuba, 14200 Herouville Saint Clair
- CAPEB MANCHE, Association, Rue de la nouvelle idée - ZI de la Mare, 50201 Coutances
- FDSEA MANCHE, Association, Maison de l'Agriculture, Avenue de Paris, 50009 Saint-Lô Cedex
- FFB MANCHE, Association, 50 place Napoléon, 50100 Cherbourg en Cotentin
- GE ACTIV EMPLOI, Association, Maison de l'Agriculture, Avenue de Paris, 50009 Saint-Lô Cedex

- GE COTE DES HAVRES, Association, ZAC conchylicole, 50560 BLAINVILLE SUR MER
- GEIQ MULTISECTORIEL ORNE MANCHE, Association, 21 avenue de Basingstoke, 61002 Alençon Cedex
- HANDIPRINT, Société par Actions Simplifiée, 260 rue Noisetiers, 50110 Cherbourg en Cotentin
- MEDEF, Association, ZAC de la Croix Carrée, 173 rue Antoine Lavoisier, 50180 Agneaux

➤ **Le collège des bénéficiaires :**

- FFEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE, Association, Immeuble Alpha, 9 rue Georges Braque 76000 Rouen

Chaque membre d'un collège détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multipliée par le pourcentage des droits de vote affectés à son collège.

TITRE II - APPORTS ET CONTRIBUTION DES MEMBRES

ARTICLE 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports au groupement prennent la forme :

- De contributions financières des membres ;
- De subventions ;
- De co-financements européens ;
- De produits des biens propres ou des mises à dispositions ;
- De rémunération des prestations et produits de la propriété intellectuelle ;
- D'emprunts ou autres ressources d'origine contractuelle ;
- De dons et legs, d'apports en industrie.
- De mécénat.

ARTICLE 8 : Contributions des membres

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ou facilités diverses.

Les contributions non financières se font dans le cadre de conventions particulières. En ce cas, les biens, locaux, équipements, mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

ARTICLE 9 : Admission - Retrait - Exclusion

1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter des nouveaux membres, par décision prise à la majorité qualifiée et rendue par l'assemblée générale après avis du Conseil d'administration.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à une actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi et deviendra effective après la procédure d'approbation prévue par la loi. L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

2 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP six (6) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord à la majorité qualifiée de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration émettra au préalable un avis sur ce retrait. Cet avis est contraignant. Le retrait d'un membre n'entraîne pas, en principe, la dissolution du GIP.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le groupement résultant des décisions antérieures à son retrait, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Le retrait d'un des membres n'aura aucune incidence, sauf délibération contraire du conseil d'administration du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenties au groupement et qui perdureront jusqu'à la dissolution de ce groupement.

3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale, à l'unanimité, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Le retrait comme l'exclusion se feront conformément aux dispositions législatives applicables.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord à l'unanimité de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre n'entraîne pas, en principe, la dissolution du GIP.

ARTICLE 10 : Obligations des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à hauteur de leurs contributions statutaires aux charges.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement à hauteur de leur participation financière aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

ARTICLE 11 : Propriété des biens du groupement

L'ensemble des biens corporels ou incorporels, acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Les biens précédemment acquis par l'association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche sont dévolus au GIP. Ils sont inscrits à l'actif du groupement à hauteur de leur valeur comptable.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 22 de la présente convention.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

TITRE IV - ORGANISATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 : Assemblée générale (AG)

1 - Organisation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en collèges listés à l'article 5 de la présente convention. D'autres personnes pourront être invitées par le Président de l'Assemblée générale sans droit de vote.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Le vote en Assemblée générale s'effectue par collèges, dans lequel chaque représentant siégeant dans son collège de référence dispose d'une voix pondérée sur la base suivante :

Collège	Effectifs	Pondération de chacun des collèges
Département	4 représentants nommés par délibération du Conseil départemental	51 %
Etablissements publics	1 représentant par membre désigné par son instance délibérante	20 %

Professionnels de l'emploi et de l'accompagnement vers l'emploi	1 représentant par membre désigné par son instance délibérante	12,5 %
Entreprises et représentations professionnelles	1 représentant par membre désigné par son instance délibérante	12,5 %
Bénéficiaires	1 représentant par membre désigné par son instance délibérante	4 %

En cas d'absence d'un représentant ou de plusieurs représentants dans les collèges susnommés, la pondération de chacune des voix présente dans le ou les collèges concernés par la ou les absences sera recalculée en fonction de la pondération dudit collège.

Un représentant ne peut siéger qu'à un seul titre même s'il est membre de plusieurs organisations.

Chaque représentant détient un pouvoir. Les représentants de l'Assemblée générale, en cas d'absence, peuvent donner pouvoir par écrit à un autre représentant relevant du même collège dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du groupement. Elle doit se réunir à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance par courrier ou par voie électronique. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant les deux tiers des voix sont présents ou représentés étant précisé que le Département de la Manche, l'association L'Etape et la société Global HR, membres fondateurs du groupement, doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

Si cette condition de quorum n'est pas réunie, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés, étant précisé que le Département de la Manche, l'association L'Etape et la société Global HR, membres fondateurs du groupement, doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer sur cette nouvelle réunion.

Les membres ont la faculté de participer aux réunions de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de présence dématérialisée et de voter par correspondance ou par voie électronique à l'aide d'un formulaire de vote à distance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées exprimées par les membres présents ou représentés à l'exclusion des décisions portant sur les modifications statutaires du groupement qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers et des décisions de modification, de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement et à l'exclusion des décisions sur le retrait et l'exclusion d'un membre qui sont prises à l'unanimité.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Le procès-verbal est signé par le Président et le cas échéant son vice-président. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation écrite numérique.

Le directeur du groupement assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

2 - Compétences

L'Assemblée générale a compétence pour :

- 1) Acter l'adhésion ou l'exclusion d'un membre du groupement ;
- 2) Renouveler la convention constitutive ;
- 3) Modifier la convention constitutive ;
- 4) Transformer le groupement en une autre structure ;
- 5) Dissoudre le groupement de manière anticipée ;
- 6) Désigner, renouveler les mandats ou révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- 7) Approuver les comptes et comptes rendus annuels d'activités ;
- 8) Affecter des éventuels excédents ;
- 9) Adopter les mesures nécessaires à la liquidation du groupement ;
- 10) Fixer les modalités notamment financières du retrait d'un membre du groupement ;
- 11) Approuver les budgets prévisionnels.

Dans les matières énumérées aux points 2 à 5 du présent article, les décisions de l'AG sont prises à la majorité qualifiée. L'adhésion d'un nouveau membre est votée à la majorité qualifiée et l'exclusion à l'unanimité moins le membre concerné.

3 - Présidence de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée Générale est de droit le Président du Conseil d'administration.

Le Président de l'Assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- Convoquer l'Assemblée générale ;
- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Inviter toute personne à assister à l'Assemblée générale pour les besoins de son ordre du jour ;
- Présider les séances de l'Assemblée générale.

Le Président est issu du collègue « Département ».

L'assemblée générale élit en son sein à la majorité qualifiée son président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance qui est issu des quatre autres collègues.

Le mandat du Président de l'Assemblée Générale s'établit sur 3 ans et peut être renouvelable.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

1 - Organisation

Le Conseil d'administration comprend au maximum 12 membres avec voix délibérative, dont le Président.

Le vote en Conseil Administration s'effectue par collèges, dans lequel chaque représentant siégeant dans son collège de référence dispose d'une voix pondérée sur le taux défini ci-dessous basé sur 100% de présence :

Pour les trois premières années après la création du groupement :

- Les membres du Conseil d'administration sont désignés, au sein de leur collège respectif le cas échéant par vote à la majorité simple des membres des collèges concernés, selon les modalités définies ci-après :
 - o 3 représentants pour le collège Etablissements publics, dont chacune des voix représentera 6,7 %
 - o 2 représentants pour le collège des Employeurs et représentations professionnelles dont chacune des voix représentera 6,7 %
 - o 1 représentant pour le collège des Bénéficiaires qui représentera 4 % des voix.

- Les membres du Conseil d'administration sont désignés, pour le collège des représentants du Département de la Manche et le collège des professionnels de l'emploi et de l'accompagnement vers l'emploi selon les modalités suivantes :
 - o 4 représentants, dont le Président, pour le collège du Département de la Manche, dont chacune des voix représentera 12,75 %
 - o 1 représentant de l'association L'Etape et 1 représentant de la société Global HR pour le collège Professionnels de l'emploi et de l'accompagnement vers l'emploi dont chacune des voix représentera 6,25 %

Les membres du Conseil d'administration s'inscrivent dans un mandat d'une durée de trois années.

A partir de la quatrième année, les membres du Conseil d'administration sont désignés, au sein de leur collège respectif, le cas échéant, par vote à la majorité simple des voix des collèges concernés, sur la base d'une représentation et d'un taux de pondération appliquée à chacune des voix, identiques, à la composition du Conseil d'Administration des trois premières années d'activité du GIP.

En cas d'absence d'un représentant ou de plusieurs représentants dans les collèges, la pondération de chacune des voix présente dans le ou les collèges concernés par la ou les absences est recalculée en fonction de la pondération dudit collège.

Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidat insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le siège au Conseil d'administration demeure vacant.

Les membres sont élus jusqu'à l'échéance de leur mandat ou de leur qualité de représentant légal de leur institution au sein du groupement.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration arrive au terme de son mandat, ou perd sa qualité de représentant légal de son institution au sein du groupement, une nouvelle élection au sein du collège

concerné est organisée pour la durée du mandat restant à courir. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration exercent gratuitement leur fonction. Ils peuvent toutefois demander à être défrayés des dépenses, notamment de transport et d'hébergement, inhérentes à l'exercice de leur responsabilité.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir à la demande des membres représentant au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est convoqué au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou par voie électronique. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers des membres sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à [un (1) mois]. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Chaque représentant du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres ont la faculté de participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de présence dématérialisée et de voter par correspondance ou par voie électronique à l'aide d'un formulaire de vote à distance.

2 - Compétences

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement, détermine ses orientations et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Le Conseil d'administration a pour compétences de :

- Convoquer l'assemblée générale, fixer son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- Adopter ou modifier le règlement intérieur du groupement ;
- Déterminer les orientations à moyen et long terme du groupement, en adéquation avec les orientations proposées par les membres lors des comités techniques ;
- Mettre en œuvre les programmes d'actions définis par les membres lors des comités techniques ;
- Approuver le programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel, et y apporter des modifications le cas échéant au regard des évolutions ;
- Approuver les comptes de chaque exercice et le règlement financier du groupement ;
- Nommer le directeur du groupement, fixer la durée de son mandat, les modalités de sa rémunération le cas échéant ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Décider de tout engagement financier supérieur à un montant arrêté par le règlement intérieur, y compris les engagements pluriannuels dont le total cumulé dépasse ce

montant, de l'acquisition ou de la cession d'actif immobilisé, de la prise d'engagements tels que les emprunts, les prêts, les crédits, avance ou garanties ;

- Décider la signature des baux ;
- Décider l'association du groupement à d'autres structures et désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé ou partenaire ;
- Rendre un avis sur l'admission, le retrait ou l'exclusion des membres ;
- Rendre un avis sur les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du groupement ;
- Prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont il pourrait être saisi à l'exception des compétences exclusivement attribuées à l'assemblée générale ;
- Valider la création des comités stratégiques et thématiques sur proposition des membres ou du Directeur ;
- Déléguer au directeur une partie de ses pouvoirs.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

3 - Présidence du Conseil d'administration

La présidence est assurée par le Président de l'Assemblée Générale pour une durée de trois années.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration, au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt et la réglementation l'exigent ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- Il préside les séances du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Direction du groupement

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il assure la direction administrative et opérationnelle du GIP et a notamment pour fonction de :

- Structurer l'activité et le fonctionnement du groupement, il a autorité sur les personnels du groupement ;
- Veiller aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du conseil d'administration ;
- Proposer au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Soumettre au Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, une fois par an, un rapport d'activités du groupement ainsi que le compte financier ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- Elaborer et proposer au Conseil d'Administration un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;

- Rendre compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;
- Exercer toute attribution qui lui aurait été déléguée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration ;
- Agir en justice, engager et soutenir toutes les actions et toutes les procédures nécessaires devant les juridictions tant en demande qu'en défense ;
- Signer les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet. Le directeur peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Le Directeur général est nommé par décision du Conseil d'administration, sur décision prise à la majorité qualifiée, sur proposition du Président.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur. L'objet du règlement intérieur est de préciser en tant que de besoin l'interprétation de la présente convention constitutive.

Article 16 : Comités stratégiques thématiques

Des comités stratégiques thématiques apportent leur soutien, à travers leurs propositions, au conseil d'administration et au directeur général dans l'animation du groupement et la dynamique de coopération. Ils n'interviennent pas dans la gestion du groupement.

Les comités stratégiques thématiques sont chargés de faire des propositions au Conseil d'administration qui veillera, le cas échéant, à leur mise en œuvre.

Ils étudient tout sujet qui concerne l'objet du groupement. Il pourra être créé autant de comités que les membres le jugent nécessaires.

Les membres peuvent être présents dans plusieurs comités ; il n'est pas nécessaire que chaque collègue soit représenté dans chaque comité.

L'organisation des comités stratégiques thématiques sera définie dans le règlement intérieur.

TITRE V - BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 : Régime des comptes

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable commune mise en place par l'instruction comptable du 23 novembre 2018 (BOFIP-GCP-18-0047). L'agent comptable du GIP TANDEM doit être nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

ARTICLE 18 : Budget et réalisation

Le budget présenté par le directeur du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être présentées en cours d'exercice par le CA.

Le premier budget le cas échéant modifié, devra être adopté lors de la première assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement. Un règlement financier, adopté par le CA, précise, dans le respect des réglementations budgétaires applicables, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les excédents ou déficits annuels de gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale et territoriale des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

ARTICLE 20 : Commande publique

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis aux règles définies par le code de la commande publique.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION

ARTICLE 21 : Dissolution

Le groupement est dissout par :

- Abrogation de l'acte d'approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive notamment pour justes motifs ou en raison de l'extinction de son objet ;
- Décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Il détermine les modalités relatives à leur rémunération. Les membres du groupement restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat. A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative compétente, les biens du groupement, hors ceux mis à sa disposition, sont dévolus conformément aux règles déterminées lors de l'Assemblée de clôture.

TITRE VII - PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 : Régime applicable au personnel du groupement et à son directeur

Le personnel du groupement est composé des salariés de droit privé transférés au groupement en application de l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le groupement et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition au titre d'une contribution en nature aux ressources du groupement sans contrepartie financière, et ce, conformément à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

La mise à disposition de personnels par des personnes de droit public non membre du groupement s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le personnel mis à disposition par des personnes de droit public membres du groupement, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

Le personnel du groupement peut être composé d'agents publics détachés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

A titre complémentaire, le groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre.

Le recrutement de personnel contractuel ne peut avoir lieu que pour les motifs invoqués à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013. Le régime applicable au personnel propre sera le régime de droit public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Le personnel du GIP sera également composé des salariés de l'association transférés en son sein par application des articles 111, II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et L. 1224-3 du code du travail.

TITRE VIII - DIVERS OU FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : Transfert des biens, droits et obligations de l'Association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche

Le groupement est constitué sans capital.

Cependant, issu de la transformation de l'association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche dont il reprend l'intégralité des missions, le groupement bénéficie du transfert de la totalité des biens

de celle-ci, assume la totalité de ses droits et obligations et bénéficie des ressources dont elle disposait avant et pendant cette transformation. Ce transfert est mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche réunie au titre de la transformation de sa forme juridique.

Le GIP se substitue à l'association dans toutes les délibérations et tous les actes de ladite association à la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention.

La substitution du groupement aux contrats conclus par l'association n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par les cocontractants.

L'ensemble des personnels, biens, droits et obligations de l'association de préfiguration au GIP Emploi-Insertion Manche sont donc transférés au GIP à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive du GIP issu de la transformation de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail, les salariés de l'association feront l'objet d'une reprise par le GIP et se verront proposer un contrat de droit public au sein du GIP.

ARTICLE 26 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

ARTICLE 27 : Modification de la convention

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, toute modification de la convention devra être prise par l'assemblée générale à l'unanimité ou à la majorité qualifiée et devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention originelle et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que l'approbation de la convention d'origine.

ARTICLE 28 : Conciliation et compétence juridictionnelle

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres s'engagent à recourir préalablement avant tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable. Le règlement intérieur précise les modalités de cette procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Fait à Saint-Lô, le 16 octobre 2020

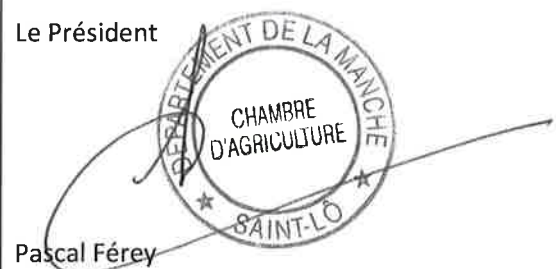
En 38 exemplaires

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
Le Président du Conseil départemental



Marc Lefèvre

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MANCHE
Le Président



Pascal Férey

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
OUEST NORMANDIE**

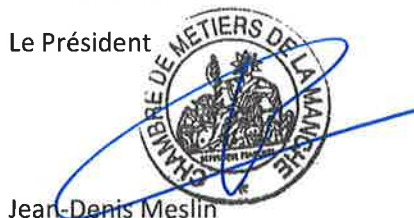
Le Président



Daniel Dufeu

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE
LA MANCHE**

Le Président



Jean-Denis Meslin

MANCHE HABITAT

Le Directeur Général



Sylvain Hue

PÔLE EMPLOI

Le Directeur territorial Manche/Calvados




GABARET Pascal
Directeur Territorial du
Calvados et de la Manche
Tél. : 02 50 01 40 17 / 06 63 26 97 19

Pascal.GABARET@pole-emploi.fr

ADIE

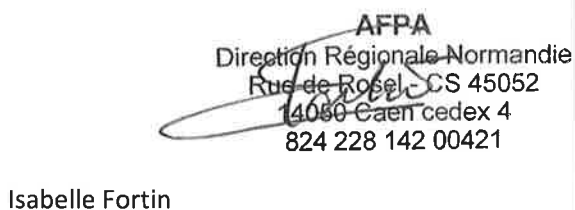
La Directrice Adie Normandie



Fabienne Kerzerho

AFPA

La Directrice Régionale



AFPA
Direction Régionale Normandie
Rue de Rosel, CS 45052
14080 Caen cedex 4
824 228 142 00421

Isabelle Fortin

ASSOCIATION L'ETAPE

La Directrice



L'ETAPE
2, Rue de La Monderie
14500 VIRE-NORMANDIE
Tél. : 02.31.68.88.65 - Fax : 02.31.68.95.98
letape-vire@letape-emploi.fr
Siret : 401 016 290 00058

Fabienne Le Berre

ASTRE SERVICES

Le Président



ASTRE - Services
3 rue du Maréchal Leclerc
50100 CHERBOURG EN COTENTIN
tél : 02.33.93.31.23 - Fax : 02.33.52.63.17
SIRET : 333 632 883 00042 - APE : 7830Z
contact@astreservices.fr

Michel Coneggio

CHANTIER ECOLE NORMANDIE


La Présidente

CHANTIER école Normandie
n° 3, place de l'Europe
14200 HEROUVILLE SAINT-PIERRE
02 50 53 81 23 / 06 78 81 33 61
contact.normandie@chantierecole.org
Siret : 834 608 804 00011

Domitille Chenot

COORACE

La Co-Présidente


Coorace Normandie
25 bis rue Le Verrier
76000 Roue
Tél : +33 (0)2 35 12 44 18
Siret : 410 559 411 000 38 - APE : 853K

Laetitia Blanquart

CRESCENDO

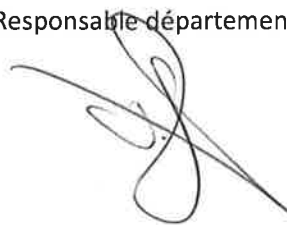
La Gérante



Sylvie Errard

FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION

Le Responsable départemental Manche



Olivier Longueval

GLOBAL HR

Le Président



Sébastien Barbet

GRETA

Le Chef d'Etablissement Support



GRETA DE LA MANCHE
377, rue de l'Exode
B.P. 245
50015 - SAINT-LÔ cedex
02 33 05 62 39
greta.manche@ac-caen.fr

Jacky Borowczak

HANDICAP ET EMPLOI

La Directrice

Handicap et Emploi
Maison des Entreprises
173 rue Lavoisier - La Croix Carrée
50180 AGNEAUX
Tél. 02 33 72 55 10 - Fax : 02 33 72 55 11

Séverine Chartrain

JOB & BOX

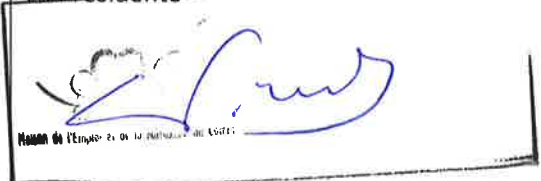
La Responsable d'Agences


Vous cherchez, nous trouvons !
33, rue Havin - 50600 ST-LÔ
Tél. 02 30 05 00 00
SIRET 819 328 840 00031 - APE 7820Z
TVA Intracommunautaire FR33 819328840
SARL AVRANCHES IT au capital de 100 000 €

Sylvie Lemarchandel

MEF DU COTENTIN

La Présidente



Catherine Bihel

MISSION LOCALE CENTRE MANCHE

La Présidente



Emmanuelle Lejeune

MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI GRANVILLAIS

Le Président



Jean-Marc Julienne

MISSION LOCALE DU PAYS DE COUTANCES

Le Président

Jean-Dominique BOURDIN
Président de la Mission Locale
du Pays de Coutances

Jean-Dominique Bourdin

MISSION LOCALE DU SUD MANCHE

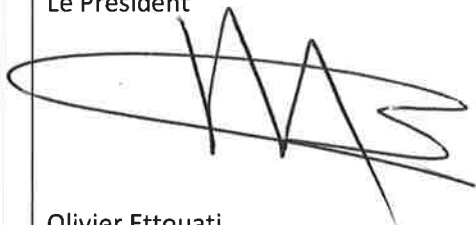
Le Président



2bis, rue St Martin
B.P. 507
50305 AVRANCHES CEDEX
Tél. 02 33 79 42 00 - Fax 02 33 79 42 09
Kentin Tiercelin

MOB'IN NORMANDIE

Le Président



Olivier Ettouati

TISSONS LA SOLIDARITE

Le Président

Tissons la Solidarité
Réseau national
106 Rue du Bac
75007 PARIS
SIRET 49071078700014

Matthieu Giovannone

ACOME

Le Directeur industriel du groupe

ACOME
Site Industriel de Mortain
50140 ROMAGNY FONTENAY - France
Tel. : +33 (0)2 33 89 31 00

Jean-Marc Busnel

ADMR

La Présidente


FEDERATION A.D.M.R.
 130 Rue du Jardin aux Chevaux
 50008 SAINT-LÔ CEDEX
 Tél. 02 33 77 13 20 - Fax 02 33 77 13 39

Bernadette Perret

AISCO


Le Président



Eric Voisin

AREA NORMANDIE

La Directrice


AREA - NORMANDIE
 Le Pentacle
 5 avenue de Tsukuba
 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Isabelle David

CAPEB MANCHE

Le Président


 Z.I. Château de la Mare B.P. 96136
 50201 COUTANCES CEDEX
 ☎ : 02 33 19 10 60 / contact@capeb50.fr
 Daniel Lechaplain 02 33 19 10 60 / 02 33 19 80 878 799 00037 APE 9411Z

Daniel Lechaplain

FDSEA

Le Président

FDSEA
 Maison de l'Agriculture
 Avenue de Paris
 50009 SAINT-LO CEDEX
 Tél. 02 33 06 48 32 - Fax 02 33 06 48 46
 E-mail : fdsea50@fdsea50.fr
 Siret : 780 915 716 00028
 TVA FR 76 780 915 716

Sébastien Arnaud

FFB MANCHE

Le Président


 FEDERATION DU BATIMENT
 ET DES TRAVAUX PUBLICS
 DE LA MANCHE
 CS 40123 - 50, place Napoléon
 50101 CHERBOURG Cedex
 Tél. 02 33 01 60 50
 Fax 02 33 01 60 59
 www.btp.50.fr

Daniel Guérin

GE ACTIV EMPLOI

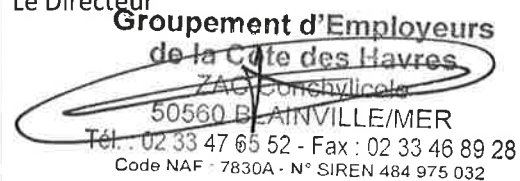
Le Président



Philippe Faucon

GE COTE DES HAVRES

Le Directeur


 Groupement d'Employeurs
 de la Côte des Havres
 ZAC Conchylicole
 50560 BAINVILLE/MER
 Tél. : 02 33 47 65 52 - Fax : 02 33 46 89 28
 Code NAF - 7830A - N° SIREN 484 975 032

Richard Jaunet

GEIQ MULTISECTORIEL ORNE MANCHE

La Directrice

~~GEIQ MULTISECTORIEL ORNE-MANCHE~~
21 Avenue de Basingstoke - BP 46
61002 ALENÇON CEDEX
Tél. : 02 33 31 23 64 - Fax : 02 33 31 03 41
SIRET : 829 064 773 00015 - APE 7830Z

Isabelle Saffray

HANDIPRINT

Le Gérant


HANDI PRINT
Entreprise adaptée
260 rue des Nouvelles - 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Tél. 02 33 88 52 52 - Fax 02 33 22 45 60
RCS CHERBOURG - FR 88 524 682 887 00020

Vincent Levieux

MEDEF GROUPE

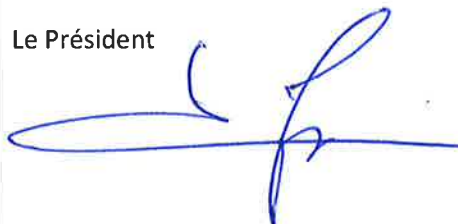
Le Président du MEDEF de la Manche



Gildard Beuve

FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE

Le Président



Fabrice Lefebvre